



Arrêt

n° 128 129 du 19 août 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 mars 2014.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY loco Me V. HENRION, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par le biais d'une note complémentaire du 23 avril 2014, transmise par une télécopie au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») et parvenue à ce dernier le 24 avril 2014 à 15 heures 44, soit après la clôture des débats, la partie requérante a produit une carte de membre de l'UNITA, émise à son nom le 20 février 2012 (dossier de la procédure, pièce 10).

Dans la mesure où ce document est susceptible d'avoir une incidence sur l'examen du recours introduit par la partie requérante, le Conseil estime nécessaire de rouvrir les débats en vue de soumettre cette pièce au débat contradictoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Il y a lieu de procéder à la réouverture des débats.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE